NEWSLETTER du 26 au 30 octobre 2026 | n° 143



I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_544/2026*
Absence de protection du secret professionnel des juristes d'entreprise dans le cadre d'une procédure pénale administrative [p. 2]

TF 7B_1336/2025
Reconnaissance de la qualité de partie plaignante à une société lésée dans son patrimoine dans le cadre d'une escroquerie triangulaire et d'un abus de confiance [p. 3]

TF 6B_254/2024 et 6B_299/2024*
Modification de l'acte d'accusation et non-rétroactivité de l'incrimination des crimes contre l'humanité [p. 4]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_544/2026[1] du 13 octobre 2026 | **Absence de protection du secret professionnel des juristes d'entreprise dans le cadre d'une procédure pénale administrative (art. 50 DPA, art. 171 CPP et art. 167a CPC)**

- Le Département fédéral des finances (« **DFF** ») a ouvert une procédure pénale administrative contre les responsables encore inconnus de la Banque A. SA (« **Recourante** »), en raison de soupçons de violation de l'obligation de communiquer prévue à l'art. 37 LBA.

- Par décision du 22 mai 2025, le DFF a ordonné à la Recourante de produire divers documents. Cette dernière s'est exécutée en remettant les documents requis sur deux supports de données, tout en sollicitant la mise sous scellés de ceux figurant sur le second support.

- Par décision du 16 mars 2026, la Chambre des recours du Tribunal pénal fédéral a admis la demande de levée des scellés formulée par le DFF, autorisant ainsi ce dernier à examiner les documents litigieux.

- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de cette décision et au rejet partiel de la demande de levée des scellés, ainsi qu'à la restitution ou à la suppression définitive de dix documents déterminés. Elle a notamment invoqué la protection du secret d'affaires et du secret professionnel des juristes d'entreprise.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que, si le secret d'affaires ne constitue plus un motif de protection au sens des art. 248 et 264 CPP, l'art. 50 al. 1 DPA impose néanmoins de respecter autant que possible les secrets privés dans le cadre d'une perquisition menée en procédure pénale administrative (consid. 2.1).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que la Recourante n'avait pas démontré en quoi son intérêt à préserver la confidentialité de son manuel du personnel (*Staff Manual*) prévaudrait sur l'intérêt public à la poursuite pénale. Les informations organisationnelles contenues dans ce document étant susceptibles de contribuer à l'établissement des faits, si bien que sa perquisition était justifiée (consid. 2.2–2.4).

- Notre Haute Cour a ensuite souligné que le secret professionnel de l'avocat, protégé notamment par les art. 171 CPP et 321 CP, couvre les activités

[1] Arrêt destiné à publication.

propres à la profession d'avocat, à l'exclusion des prestations qui dépassent ce cadre, notamment les activités de conformité bancaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle a précisé que les juristes d'entreprise ne bénéficient, en principe, pas de cette protection (consid. 3.2–3.3).

- Le Tribunal fédéral a également relevé que l'art. 167a CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2025, permet, sous certaines conditions, de refuser de collaborer à la production de documents relevant d'un service juridique interne dans le cadre d'une procédure civile. Cette disposition ne s'applique toutefois ni à la procédure pénale, ni à la procédure pénale administrative (consid. 3.4).
- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont considéré que l'absence de protection équivalente en matière pénale ne constituait pas une lacune législative, mais résultait d'un silence qualifié du législateur. Ce dernier ayant délibérément limité cette protection à la procédure civile, toute application par analogie de l'art. 167a CPC à la procédure pénale administrative était exclue (consid. 3.5).
- Dès lors, le Tribunal fédéral a confirmé que les documents litigieux ne bénéficiaient pas de la protection du secret professionnel de l'avocat et que la levée des scellés ne violait pas le droit fédéral (consid. 3.6).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 4).

TF 7B_1336/2025 du 13 octobre 2026 | **Reconnaissance de la qualité de partie plaignante à une société lésée dans son patrimoine dans le cadre d'une escroquerie triangulaire et d'un abus de confiance (art. 115 et 118 CPP, art. 138 et 146 CP)**

- En 2021, les époux C., propriétaires et administrateurs de A. SA (« **Recourante** »), ont été approchés par B. afin d'investir dans plusieurs projets à Dubaï, notamment dans la création d'une société E., dont ils devaient détenir 50 % du capital-actions.
- Entre août 2021 et février 2022, la Recourante a versé un montant total de CHF 79'739.43, correspondant à la moitié des frais de constitution et de fonctionnement de E. Ces versements ont été comptabilisés au débit du compte actionnaire de C.C.
- En juillet 2022, les époux C. et la Recourante ont déposé une plainte pénale contre B pour escroquerie et abus de confiance. Ils lui ont reproché d'avoir constitué E. sous une forme juridique ne permettant pas la détention de plusieurs participations, de sorte que B en était l'unique propriétaire, contrairement à ce qui avait été convenu.
- Par ordonnance du 22 mai 2025, le Ministère public genevois a notamment refusé de reconnaître à la Recourante la qualité de partie plaignante.
- Par arrêt du 5 novembre 2025, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours formé contre cette ordonnance, considérant notamment que le patrimoine visé par les infractions dénoncées était celui des époux C. et non celui de la Recourante.
- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral, concluant principalement à la reconnaissance de sa qualité de partie plaignante.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu des art. 115 et 118 CPP, la qualité de partie plaignante suppose une atteinte directe au bien juridique protégé par l'infraction dénoncée. Un dommage effectif n'est toutefois pas nécessaire,

l'atteinte directe se rapportant à la violation du droit pénal et non à l'existence d'un préjudice patrimonial (consid. 2.1).

- Notre Haute Cour a ensuite souligné qu'en matière d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, la personne trompée ne doit pas nécessairement être celle dont le patrimoine est lésé. Dans le cadre d'une escroquerie dite triangulaire, la dupe peut disposer du patrimoine d'un tiers, pour autant qu'elle dispose d'un pouvoir de disposition, de droit ou de fait, sur celui-ci (consid. 2.2.1).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que les époux C., en leur qualité d'administrateurs, disposaient légalement des fonds de la Recourante. En procédant aux versements litigieux à la suite de la tromperie alléguée, ils avaient ainsi diminué le patrimoine d'un tiers, soit celui de la Recourante. Cette dernière devait dès lors, en principe, être considérée comme directement lésée dans le cadre d'une éventuelle escroquerie triangulaire (consid. 2.3.1).

- S'agissant de l'abus de confiance au sens de l'article 138 CP, les juges de Mon-Repos ont précisé que cette disposition protège le droit de celui qui confie des valeurs patrimoniales à ce qu'elles soient utilisées conformément au but convenu. Le rapport de confiance ne nécessite pas nécessairement l'existence d'un contrat, une simple relation de fait pouvant suffire (consid. 2.2.2 et 2.3.2).

- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que les fonds utilisés pour constituer E. provenaient directement du patrimoine de la Recourante. Les libellés des ordres de virement laissaient en outre supposer l'existence d'un accord tacite et d'une relation de confiance entre celle-ci et le Prévenu. Ces éléments suffisaient, au stade de l'examen de la qualité de partie plaignante, à retenir une atteinte directe à son patrimoine (consid. 2.3.2).

- Le Tribunal fédéral a également précisé que l'existence d'une créance de la Recourante contre l'un de ses actionnaires, correspondant aux montants versés, n'excluait pas sa qualité de partie plaignante. En effet, celle-ci peut participer à la procédure pénale dans le seul but de soutenir l'accusation, indépendamment de l'existence d'un dommage effectif ou de prétentions civiles contre le Prévenu (consid. 2.3.3).

- Dès lors, les juges de Mon-Repos ont considéré que la juridiction cantonale avait violé les art. 115 et 118 CPP en refusant de reconnaître à la Recourante la qualité de partie plaignante (consid. 2.3.4).

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

TF 6B_254/2024 et 6B_299/2024[2] du 28 septembre 2026 | **Modification de l'acte d'accusation et non-rétroactivité de l'incrimination des crimes contre l'humanité (art. 333 CPP, art. 1, 2, 101 et 264a CP)**

- Dans le contexte de la première guerre civile au Libéria, A. (« **Recourant** »), membre du groupe armé ULIMO, s'est vu reprocher de nombreuses exactions commises entre 1993 et 1995, notamment des meurtres de civils, des traitements cruels, des pillages, des transports forcés et un viol.

[2] Arrêt destiné à publication.

- Le 28 août 2014, le Ministère public de la Confédération (« **MPC** ») a ouvert une procédure pénale contre le Recourant pour crimes de guerre, à la suite de plusieurs plaintes pénales déposées par des ressortissants libériens.

- Par jugement du 18 juin 2021, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a reconnu le Recourant coupable de multiples violations des lois de la guerre et l'a condamné à une peine privative de liberté de 20 ans.

- Par arrêt du 30 mai 2023, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a également reconnu le Recourant coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'art. 264a CP, tout en confirmant la peine privative de liberté de 20 ans.

- Le MPC et le Recourant ont tous deux saisi le Tribunal fédéral.

- Dans son recours, le MPC a contesté l'application du droit dans le temps retenue par la Cour d'appel concernant les crimes contre l'humanité. Il lui reprochait notamment d'avoir exclu les crimes de guerre comme infractions de référence pour déterminer la prescription de certains faits au regard de l'art. 101 al. 3 CP.

- Dans son recours, le Recourant a contesté sa condamnation pour crimes contre l'humanité, invoquant une violation des principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale. Il a également soulevé plusieurs griefs relatifs à son droit à une défense effective, à la modification de l'acte d'accusation, à l'appréciation des faits ainsi qu'au respect du principe de célérité.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que l'art. 333 al. 1 CPP permet au tribunal d'inviter le ministère public à modifier l'acte d'accusation lorsque les faits décrits sont susceptibles de recevoir une autre qualification juridique, mais que les éléments constitutifs de cette infraction ne ressortent pas entièrement de l'accusation. Cette possibilité, applicable également en procédure d'appel à certaines conditions, constitue toutefois une exception au principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (consid. 4.1.3 et 4.1.4).

- Notre Haute Cour a précisé que la modification de l'acte d'accusation doit demeurer dans le périmètre des faits initialement reprochés au prévenu, sans permettre l'introduction de faits totalement étrangers à l'accusation. Elle suppose également que la nouvelle qualification juridique envisagée nécessite l'adjonction d'éléments factuels déterminants et que les droits procéduraux des parties, notamment le droit du prévenu de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, soient respectés (consid. 4.1.4.2 et 4.1.4.3).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'acte d'accusation initial contenait déjà, pour l'essentiel, les éléments factuels nécessaires à la qualification de crimes contre l'humanité, de sorte que sa modification n'était pas indispensable. Il a néanmoins estimé que, même à supposer cette modification nécessaire, les adjonctions apportées par le MPC demeuraient dans le cadre de l'art. 333 al. 1 CPP et respectaient les droits de la défense. Le grief du Recourant relatif à la modification de l'acte d'accusation a ainsi été rejeté (consid. 4.4).

- Les juges de Mon-Repos ont ensuite rappelé que les principes de légalité et de non-rétroactivité consacrés aux art. 1 et 2 CP s'opposent, en principe, à l'application d'une disposition pénale à des faits commis avant son entrée en vigueur. Une

dérogation à ces principes doit reposer sur une base légale suffisamment claire (consid. 5).

- Notre Haute Cour a souligné que l'art. 101 CP, relatif à l'imprescriptibilité de certaines infractions, ne saurait être interprété comme autorisant l'application rétroactive des normes d'incrimination auxquelles il renvoie. Elle a également relevé que les travaux préparatoires de la loi du 18 juin 2010 démontraient que le législateur avait expressément renoncé à introduire une exception au principe de non-rétroactivité pour les crimes contre l'humanité (consid. 5).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 264a CP, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ne pouvait pas être appliqué aux faits commis entre 1993 et 1995. L'imprescriptibilité prévue à l'art. 101 CP ne permettait pas de déroger au principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il a toutefois précisé que les faits en cause pouvaient demeurer punissables au titre des violations des lois de la guerre (consid. 5).

- S'agissant du grief du Recourant relatif au principe de célérité, notre Haute Cour a considéré que la durée de la procédure, d'environ neuf ans et quatre mois, était justifiée par la complexité exceptionnelle de l'affaire, les difficultés liées à l'entraide judiciaire internationale et les conséquences de la pandémie de Covid-19. En l'absence de périodes d'inactivité notables, aucune violation de ce principe ne pouvait être retenue (consid. 7.3).

- Partant, le Tribunal fédéral a rejeté le recours du MPC et partiellement admis celui du Recourant (consid. 8).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

III. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

IV. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law